



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION D'AGRÉMENT

n° AN34-PSC-38-2023-2026

Paris, le 20 février 2023

- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu la demande de la fédération nationale d'enseignement et du développement du secourisme en date du 02 février 2023 ;
- Vu les référentiels internes de formation et de certification présentés ;

Le ministre de l'Intérieur et de l'Outre-mer autorise

la fédération nationale d'enseignement et du développement du secourisme

à délivrer les formations initiales et continues de l'unité d'enseignement :

Prévention et secours civiques de niveau 1

conformément aux référentiels internes de formation et de certification présentés, pour la période du :

du 21 février 2023 au 20 février 2026.

L'obtention **d'une habilitation de formation**, délivrée par le Préfet du département dans lequel se tiendront les formations, conformément à l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, **en cours de validité** lors de la formation, est une formalité substantielle **indispensable** à la mise en œuvre de la présente décision d'agrément.

IMPORTANT :

- L'organisation de la formation, dans le cadre de cet agrément, est conditionnée au respect de la réglementation en vigueur.
- L'organisme habilité doit transmettre à l'administration, trois mois avant le terme de la présente décision, les pièces nécessaires à son renouvellement.

Pour le ministre et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau du pilotage
des acteurs du secours

Anne FORLINI